

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/GL

n° 11547

**le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 24 octobre 1997,
- LA société ORGASYNTH ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société ORGASYNTH, sise chemin de la Madeleine à Grasse, doit réaliser les dispositions suivantes :

Article 1.1 : chacune des procédures en vigueur dans l'établissement devra être vérifiée et si nécessaire révisée par les personnels de la société chargée de leur élaboration.

Article 1.2 : l'ensemble des personnels techniques de l'usine devra recevoir une formation relative aux procédures qui les concernent ainsi qu'une nouvelle formation en matière de sécurité à chacun des postes qu'ils occupent.

Article 1.3 : Un audit effectué par un tiers expert choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées sera réalisé pour identifier les produits ou réactions pouvant conduire à menacer la sécurité publique, notamment par la dispersion de gaz toxiques.

Article 2 : délais de réalisation :

- Article 1.1 : 3 mois
- Article 1.2 : 6 mois
- Article 1.3 : 3 mois

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RE COURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

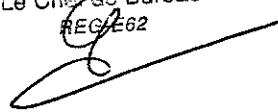
Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société ORGASYNTH insérée par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse
- à la société ORGASYNTH
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REGL E 62



C. JEANNETTE

Fait à Nice, le - 5 DEC. 1997
Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-préfet en charge de mission
REGL E 742
Signé :
Claude ENGRAND